

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire.....		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion			Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

- 18 sept. — Ordonnance n° 41 portant déclaration du gouvernement de la République togolaise sur la question générale du passage en transit des pétitionnaires 581
- 21 sept. — Ordonnance n° 42 portant ratification de l'Accord International sur le café, 1968 581

DECRETS

1968

- 16 sept. — Décret n° 68-166 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 581
- 16 sept. — Décret n° 68-167 accordant à M. Adrien POLCO un permis général de recherches minières composé de 12 périmètres carrés de 3 km de côté pour des substances de la 1^{re} catégorie 585

- 16 sept. — Décret n° 68-168 portant nomination de M. GAS-SOU Anani Ernest, ingénieur d'agriculture — directeur général de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) 585
- 18 sept. — Décret n° 68-169 portant approbation de la convention d'établissement aux fins de l'extension de l'usine de Ganavé et de l'installation d'une chaîne de fabrication de tapioca. 581
- 24 sept. — Décret n° 68-170 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achats de diamants au Togo. 586
- 24 sept. — Décret n° 68-171 nommant M. KPONTON Anani Théodore, ingénieur statisticien économiste — directeur par intérim du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale 585

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

- 26 sept. — Arrêté n° 126/PR chargeant des ministres de divers intérim 586
- Arrêtés portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments, autorisation de suivre de cours, suspension de fonctions et rectificatif à une précédente décision portant nomination d'une équipe nationale de football 586

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1968

- 16 sept. — Arrêté n° 116/PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 587

17 sept. — Arrêté n° 117/PR/MDN nommant le sous-lieutenant SANVEE Stéphan, directeur des services des forces armées togolaises 587

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

18 sept. — Arrêté n° 289/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de l'adjudant BAKALI Appolinaire 587

18 sept. — Décision n° 538/D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent-comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer 587

18 sept. — Décision n° 539/D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) 587

20 sept. — Décision n° 541/D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 587

20 sept. — Décision n° 542/D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 588

20 sept. — Décision n° 543-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kreditanstalt für Wiederaufbau en Allemagne 588

27 sept. — Décision n° 551-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement 588

27 sept. — Décision n° 552-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent-comptable du B.E.P.T.O.M. à Paris 588

27 sept. — Décision n° 554-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Revue Française de l'Elite Européenne à Paris 588

27 sept. — Décision n° 558-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Centre régional de formation pour équipement lourd 589

27 sept. — Décision n° 559-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Compagnie Energie Electrique du Togo (C.E.E.T.) .. 589

Décision n° 501-D/MFE/F du 3 septembre 1968 portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur du Togo (*rectificatif*) 589

Arrêtés portant nomination et approbation de rôles 589

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation 590

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 590

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

10 sept. — Arrêté n° 60/INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Laffia Chabi François, Aviassou Adrien, Harouna Ibrahim, Djakpassou Kossi Jean, Kombati Kodjo Kombati dit Kombati Jean Douti, Abalsi Alasani et Aboubaka Saliou 590

17 sept. — Arrêté n° 61/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 590

23 sept. — Arrêté n° 62/INT/CGC portant promotion dans le corps du personnel des gardiens de circonscription 591

27 sept. — Arrêté n° 63/INT/STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1968. 590

Décisions portant affectation, nomination de secrétaires de chefs de canton et internement 591

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

7 sept. — Arrêté n° 34/MTP/CFT réglementant l'attribution des facilités de circulation et de transport au personnel en service au réseau des C.F.T. et Wharf 592

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

25 sept. — Arrêté n° 395/MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et wharf 596

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, fin de détachement, engagements, régularisation de situation administrative, passage automatique d'échelon, changement de fonctions, détachements et licenciement 596

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1968

12 sept. — Arrêté n° 12/MER portant création de secteur palmiers 603

Décision portant admission à l'école des assistants d'élevage de Bamako 604

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

1968

26 sept. — Arrêté interministériel n° 5/MCITP/MTP modifiant temporairement l'arrêté interministériel n° 9/MCITP/TP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants 604

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant nomination 604

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

13 sept. — Arrêté n° 35/MTP/DMG autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper temporairement des terrains nécessaires au déroulement de l'exploitation des phosphates 605

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1968

27 sept. — Arrêté n° 12/MEN portant ouverture d'une école
primaire privée laïque 605

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'im-</i> <i>matriculation</i>)	605
Bata togolaise (S.A.R.L.)	607
Récépissé de déclaration d'association	607
Avis de perte de titre foncier	607

PARTIE OFFICIELLEACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 41 du 18-9-68 portant déclaration
du Gouvernement de la République togolaise sur la
question générale du passage en transit des pétition-*
naires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du
Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du
comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;
Vu les notes LE 313 du secrétaire général des Nations Unies en
date du 27 février 1964 et 3 novembre 1967 relatives au passage en
transit des pétitionnaires,

ORDONNE :

Article premier — Le Gouvernement de la Républi-
que togolaise ne demandera pas l'extradition et n'extra-
dera pas des pétitionnaires se trouvant sur son territoi-
re, de passage pour se rendre au siège ou à d'autres bu-
reaux de l'Organisation des Nations Unies ou en reve-
nant.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée
comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 42 du 21-9-68 portant ratification
de l'Accord International sur le café, 1968.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — L'Accord International sur le
café 1968, signé le 19 février 1968 est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée
comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-166 du 16-9-68 relatif à certaines opé-
rations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations
financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opé-
rations financières avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Le décret n° 68-105 du 4 juin
1968 réglementant les relations financières avec l'étran-
ger et les textes pris pour son application sont abrogés.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie,
le ministre du commerce et le ministre des postes et
télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pu-
blié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 68-169 du 18-9-68 portant approbation de
la convention d'établissement aux fins de l'extension
de l'usine de Ganavé et de l'installation d'une chaîne
de fabrication de tapioca.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du
Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du
comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-147 du 10 juillet 1967 agréant la Compagnie
du Bénin au régime d'entreprise prioritaire ;

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'indus-
trie, du tourisme et du plan et du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvée la convention d'é-
tablissement aux fins de l'extension de l'usine de Ga-
navé et de l'installation d'une chaîne de fabrication de
tapioca telle qu'elle figure en annexe du présent décret.

Art. 2 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

CONVENTION D'ETABLISSEMENT N° 68/1-C
aux fins de l'extension de l'usine de Ganavé et de l'installation d'une chaîne de fabrication de tapioca.

TITRE I

Préambule

Le Gouvernement de la République togolaise et la Compagnie du Bénin conviennent que le développement de la culture du manioc constitue pour la région du sud-est togolais un élément important pour son économie. Aussi ont-ils recherché ensemble les moyens de l'assurer dans les meilleures conditions en tenant compte des intérêts respectifs des parties en cause.

C'est dans cet esprit qu'un protocole d'accord a été signé dès le 30 novembre 1964 et complété par un avenant en date du 24 décembre 1965 afin de déterminer les obligations auxquelles chacune d'elles se soumettait en vue de la réalisation de cet objectif.

La Compagnie du Bénin a été agréée à raison des extensions projetées comme entreprise prioritaire par décret 67-142 du 10 juillet 1967 et a obtenu le bénéfice du régime fiscal stabilisé pour une durée de 15 ans à compter de cette date.

Un fait nouveau d'une importance particulière pour l'amélioration des perspectives ouvertes par les programmes envisagés est intervenu postérieurement à cet agrément. Il s'agit de la possibilité offerte, grâce aux accords particuliers conclus entre la Compagnie du Bénin et la société TIPIAK (adresse : 29, rue Crucy — Nantes) de transformer une partie importante de la production de féculé de manioc en tapioca, par l'utilisation exclusive du procédé de fabrication de la dite société. Cette nouvelle activité nécessite la mise en place d'installations d'une nature entièrement nouvelle.

En raison de l'intérêt que présente cette perspective supplémentaire pour la valorisation de la production locale et compte tenu des conditions particulières qui s'attachent à sa réalisation, notamment l'obligation pour la Compagnie du Bénin de respecter les clauses de l'accord qu'elle a signé avec la société TIPIAK, les engagements réciproques ci-après ont été convenus entre les soussignés :

— La République togolaise, représentée par le Président et ci-après désignée « l'Etat ».

— La Compagnie du Bénin (Société anonyme, dont le siège social est établi à Ganavé par Anécho, représentée par M. Pierre de Montbel et ci-après désignée « la Société ».

TITRE II

Engagements de la société

Production

Article premier — La « Société » s'engage à réaliser, conformément au plan général d'extension, figurant dans le document n° 1 intitulé « Plan d'extension, projet définitif » et annexé à la présente convention, le renforcement de son équipement actuel en vue de lui permettre, dans un premier stade

une capacité de traitement de 45.000 tonnes de racines de manioc par an, en vue d'une production de 6.000 tonnes de féculé et 3.000 tonnes de tapioca grâce à l'installation d'une chaîne de fabrication, dans un deuxième stade

de pousser la capacité annuelle de traitement des racines de manioc de 45.000 tonnes à 60.000 tonnes.

Le programme initial devra être réalisé, sauf cas de force majeure, dans le plus bref délai possible et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder trois années à compter de la signature de la présente convention.

Matériels — Investissements — Financement

Art. 2 — La description du projet technique, le plan des investissements nécessaires et le plan de financement sont ceux qui sont exposés dans le document n° 1 intitulé « Plan d'extension, projet définitif » annexé à la présente convention.

Les approvisionnements

Art. 3 — Aux fins de promouvoir l'amélioration qualitative de la production et de faire bénéficier les producteurs de cette amélioration, la société s'engage à payer le manioc suivant sa richesse en féculé.

Dans le but de ne pas faire supporter aux seuls producteurs les conséquences d'aléas climatiques, la société s'engage en tout état de cause à garantir un prix minimum de deux francs cfa le kilo pour des racines de qualité saine, loyale et marchande.

Dans tous les cas, les livraisons, quelles qu'elles soient restent soumises à l'organisation mise en place par la SORAD en matière d'approvisionnement rationnel de l'usine.

Art. 4 — Dans les limites compatibles avec la rentabilité de l'exploitation, la société s'engage dans les années suivant la réalisation des extensions décrites à l'article 2, à augmenter le prix d'achat du manioc, par aménagement du barème à la qualité, étant entendu toutefois que les augmentations ne peuvent concerner que les racines d'une densité correspondant à un poids sous l'eau de 5 kgs de manioc supérieurs à 590 g.

Les barèmes de paiement du manioc ainsi que les procédés de calcul figurent dans le document n° 1 intitulé « Plan d'extension, projet définitif » annexé à la présente convention.

Art. 5 — Afin de permettre un contrôle nécessaire, la société s'engage à installer un appareil d'échantillon-

nage automatique pour la réception des racines et à autoriser l'accès du bâtiment de réception aux agents des services compétents ainsi qu'aux propriétaires de manioc en cours d'analyse.

Art. 6 — La société s'engage en outre à rechercher et à mettre en place tous autres moyens éventuels de valorisation de la production compatibles avec les possibilités de financement et la rentabilité de l'entreprise.

Personnel et main-d'œuvre

Art. 7 — La réalisation du programme général d'extension permettra la création d'emplois nouveaux que laisse prévoir un accroissement d'un tiers environ de l'effectif actuellement employé par l'usine.

Art. 8 — Dans la mesure compatible avec les exigences de la technique, de la production et de la rentabilité, la société s'engage à :

- favoriser l'emploi de la main-d'œuvre togolaise ;
- encourager la formation professionnelle technique de son personnel ;
- permettre l'accès des togolais à tous emplois disponibles en rapport avec leur capacité, y compris les emplois de maîtrise et de cadre ;
- prendre chaque année, s'il lui en est fait la demande, pour une durée maximum d'un an, en qualité de stagiaire rémunéré, un citoyen togolais au moins diplômé d'une école supérieure technique, étant entendu que ce stage de formation n'emportera pas pour la société engagement de recrutement de sa part.

Engagement d'ordre économique

Art. 9 — La société s'engage à assurer sur la demande du Gouvernement les approvisionnements en féculé et tapioca nécessaires à la consommation normale du Togo, dans les limites compatibles avec les obligations d'exportation qu'elle a elle-même contractées.

Engagement d'ordre administratif

Art. 10 — La société s'engage :

- à fournir régulièrement sur sa demande, au service de la statistique du Gouvernement, les renseignements statistiques qui peuvent lui être demandés sur sa production, sa consommation de matière première en qualité et en quantité ;
- à faire certifier annuellement par un expert comptable assermenté son bilan et son compte d'exploitation ;
- à tenir sa comptabilité suivant le plan comptable agréé par le ministre des finances.

Engagement d'ordre juridique

Art. 11 — En cas d'augmentation de capital de la société, celle-ci s'engage, si le Gouvernement togolais n'est pas en mesure d'exercer tout ou partie de son droit de souscription, à céder par priorité celui-ci à toute personne physique ou morale de nationalité togolaise.

En vue de faciliter la procédure de cession prévue à l'alinéa précédent, la société s'engage à prévenir l'Etat quatre mois à l'avance de toute décision d'augmentation du capital.

L'Etat de son côté s'engage à informer la société trois mois à l'avance de son intention de céder son droit de souscription.

Retrait d'agrément au régime de la convention

Art. 12 — L'admission de la société au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure, aux obligations de la présente convention, après recours à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

TITRE III

Engagement de l'Etat

Garanties générales

Art. 13 — L'Etat s'engage d'une façon générale à ne prendre à l'égard de la société aucune mesure directe ou indirecte, discriminatoire ou arbitraire de nature à compromettre ses intérêts.

Il garantit aux capitaux autres que togolais qui y sont investis un traitement juste et équitable au moins conforme aux dispositions de la convention d'établissement franco-togolaise du 10 juillet 1963.

Personnel et emploi

Art. 14 — Sous réserve de l'application par la société des dispositions de l'article 7, il ne pourra être fait application à la société pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet, permet :

- l'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la société ainsi que de leurs familles ;
- l'engagement et l'emploi par la société des personnes de son choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu ;
- l'exercice par tous les collaborateurs de la société des droits fondamentaux de la personne et notamment : la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la société ou de son personnel, en matière de législation du travail, de lois sociales, ou de droit fiscal, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire.

En matière économique

Art. 15 — L'Etat ne fera pas obstacle :

- à la libre importation et à la libre circulation au Togo des matériels, matières et approvisionnements nécessaires à la société ;
- à la libre commercialisation et à la libre exportation des produits de l'entreprise sous la réserve établie à l'article 9.

Art. 16 — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, l'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires propres à assurer un approvisionnement régulier de la société, notamment celles qui ont trait à l'or-

ganisation des structures agricoles, aux facilités de prêts accordées aux producteurs par le crédit agricole, à l'infrastructure routière permettant la collecte et l'acheminement des récoltes jusqu'à l'usine.

Art. 17 — L'Etat s'engage à prendre les dispositions utiles pour que la société dispose éventuellement, moyennant location, des terrains nécessaires à l'épandage des déchets de l'usine dans un rayon de 500 mètres autour de celle-ci.

L'Etat garantit à la société les droits nécessaires à l'évacuation des eaux résiduaires de l'usine, vers les lagunes les plus proches par canalisation ouverte ou fermée.

En matière juridique

Art. 18 — Il ne pourra être fait application à la société pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention, en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et d'une manière générale l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

Art. 19 — Compte tenu du fait que les orientations économiques nouvelles données à la société, orientation dont l'Etat apprécie l'intérêt pour le développement économique de la région du sud-est togolais, sont en fait rendues possibles grâce aux accords particuliers intervenus entre la « Société » et la Société TIPIAK, l'Etat ayant pris connaissance de ces accords garantit l'absence de mesures particulières provenant de son fait de nature à empêcher la « Société » de remplir normalement les engagements qu'elle a souscrits :

1^o — en matière d'exportation de sa production de tapioca, sous réserve des approvisionnements normaux du marché togolais ;

2^o — en matière de secret de fabrication, et enfin

3^o — en matière de transferts des redevances techniques pour licence accordée.

En matière financière et fiscale

Art. 20 — L'Etat s'engage à l'égard de la société à lui permettre dans des conditions normales l'exportation des capitaux nécessaires au règlement de ses fournisseurs, ses alfréteurs, ses actionnaires, commissionnaires, des bénéficiaires de redevances techniques de tous ordres et d'une façon générale de ses créanciers divers.

Art. 21 — La « Société » agréée comme entreprise prioritaire bénéficiera, à ce titre, des avantages fiscaux définis par la législation en vigueur portant code des investissements (loi 65-10 du 21 juillet 1965 — loi 65-13 du 23 juillet 1965 — loi 65-26 du 23 décembre 1965), et notamment :

— exemption pendant 15 ans du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour les matériels et fournitures nécessaires à l'exploitation de la société et dont l'énumération

est faite dans les décrets 65-180 et 65-181 du 14 décembre 1965 ;

— réduction de 50% du droit fiscal de sortie sur les produits fabriqués et exportés, pendant une durée de 15 années, étant entendu que les produits amylicés fabriqués et leurs dérivés sont exonérés à l'exportation de la TFRTT, comme le stipule la réglementation en vigueur ;

— exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à l'exercice 1972 inclus ;

— exonération de la contribution des patentes jusqu'à l'exercice 1972 inclus ;

— réduction de 50% du tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion des sociétés.

De même, la société, admise au bénéfice du régime fiscal stabilisé (décret 67-142 du 10-7-67) pour une période de 15 ans, est garantie de la fixité des taux et assiettes des impôts et taxes énumérés dans le code des investissements, au niveau du jour de l'agrément à ce régime, et notamment ceux du droit fiscal d'entrée, droit fiscal de sortie, taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'importation, taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'exportation, taxe de statistique, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, versement forfaitaire sur les salaires, contributions des patentes, taxes sur les transactions, contributions des licences.

Art. 22 — En outre, il est expressément convenu que la société continuera à bénéficier pendant toute la durée du régime fiscal stabilisé des avantages que lui accordent la loi 63-17 du 21 novembre 1963 et les arrêtés fixant les valeurs mercuriales, avantages dont tient compte le plan d'extension, et nécessaires à sa bonne réalisation, en particulier :

— exonération de la taxe phytosanitaire à la sortie pour la féculé de manioc ;

— exonération du droit fiscal et de la TFRTT (Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions) pour le gaz-oil et le fuel, le fonds routier restant dû pour le gaz-oil et le fuel utilisés pour le transport ;

— maintien de la valeur mercuriale au taux où elle était au jour de l'agrément (arrêté 65-PR-MCITP du 28-6-67 — erratum).

TITRE IV

Durée et prévision

Art. 23 — La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans majorée des délais nécessaires pour la mise en route des installations définies à l'article 1^{er}. Elle ne pourra être révisée que par accord des parties et sera renouvelable par tacite reconduction par périodes de dix années avec préavis de cinq ans.

En cas de non renouvellement et à défaut d'accord amiable entre les parties sur les conditions de fonctionnement de la société, les parties se concerteront sur les modalités d'une liquidation éventuelle de la société.

A défaut d'entente sur ces modalités la société sera liquidée après recours à l'arbitrage suivant la procédure prévue à l'article 24.

TITRE V

Arbitrage

Art. 24 — Les parties sont expressément convenues de soumettre à l'arbitrage du CIRDI (Centre International pour le Règlement des Différends survenant à l'occasion d'un Investissement) tel qu'il est organisé par la convention de la Banque Mondiale, ratifiée par la République togolaise le 10 août 1967 et par la République française le 8 juillet 1967, et comme mode exclusif de règlement, les différends pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention entre l'Etat et la société ou tous organismes publics ou para-publics dépendant directement ou indirectement de lui.

Toutefois, en ce qui concerne les litiges dont les conséquences financières directes ou indirectes ne dépasseraient pas un montant de 2 millions de francs CFA, les parties sont convenues de les soumettre au préalable aux juridictions locales de droit commun.

L'appréciation du préjudice éventuel subi appartiendra à la partie demanderesse.

Art. 25 — La présente convention d'établissement complète comme avenant la convention signée entre le Gouvernement togolais et la Compagnie du Bénin le 30 novembre 1964.

Fait à Lomé, le 18 septembre 1968 en 80 exemplaires.

Pièces annexées

- Projet définitif extension de l'usine de Ganavé
- Contrat d'exclusivité par la société TIPIAK à la CDB pour l'utilisation d'un procédé de fabrication du tapioca et la commercialisation du tapioca granulé.

Pour la République togolaise :

Gal. E. Eyadéma

Pour la Compagnie du Bénin :

P. de Montbel

Permis général de recherches minières

Par décret pris en conseil des ministres :

N° 68-167 du 16-9-68 — Sous réserves des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la première catégorie : métaux précieux et pierres précieuses, est accordé à M. Adrien Polco, demeurant à Lomé, dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de douze (12) périmètres carrés de trois (3) kilomètres de côté, orientés nord-sud et ouest-est, situé dans la région d'Agbandi (circonscription d'Atakpamé).

Conformément au plan au 1/200.000^e ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun de ces périmètres sont :

Carré n°	Méridiens internationaux	Parallèles
1	8°16'10" à 8°18'00" N	1°06'31" à 1°08'10" E
2	8°16'10" à 8°18'00" N	1°08'10" à 1°09'40" E
3	8°16'10" à 8°18'00" N	1°09'40" à 1°11'23"E
4	8°14'50" à 8°16'10" N	1°06'31" à 1°08'10"E
5	8°14'50" à 8°16'10" N	1°08'10" à 1°09'40"E
6	8°14'50" à 8°16'10" N	1°09'40" à 1°11'23"E
7	8°13'00" à 8°14'50" N	1°06'31" à 1°08'10" E
8	8°13'00" à 8°14'50" N	1°08'10" à 1°09'40" E
9	8°13'00" à 8°14'50" N	1°09'40" à 1°11'23"E
10	8°11'31" à 8°13'00" N	1°06'31" à 1°08'10" E
11	8°11'31" à 8°13'00" N	1°08'10" à 1°09'40" E
12	8°11'31" à 8°13'00" N	1°09'40" à 1°11'23"E

Les sommets du permis général ont pour point de repère fixe le :

Repère de nivellement 293 de Défalé, dont ils sont distants de :

- sommet N-O : 1 km 600
- sommet N-E : 9 km 800
- sommet S-O : 10 km 200
- sommet S-E : 14 km 200.

Ce permis général de recherches minières composé de 12 périmètres carrés est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, durée pendant laquelle M. Adrien Polco est tenu de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et suivant les règles de l'art.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Nominations

Par décrets du Président de la République :

N° 68-168 du 16-9-68 — M. Gassou Anani Ernest, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A1), précédemment directeur du Secteur Palmier, est nommé directeur général de la Société Nationale pour le Développement de la Palmerate et des Huileries (SONAPH).

Le traitement de M. Gassou Anani Ernest demeure imputable sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 68-171 du 24-9-68 — M. Kponton Anani Théodore, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, est nommé directeur par intérim du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale.

Le traitement de M. Kponton Anani Théodore demeure imputable sur le chapitre 30, article 9 du budget général.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ouverture d'un bureau d'achats de diamants

N° 68-170 du 24-9-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants au nom de M. Jean Zajfen, domicilié à Lomé.

M. Jean Zajfen est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.

Le bureau d'achats de M. Jean Zajfen est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achats doit se mettre à fonctionner dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 126-PR du 26-9-68 — Pendant l'absence de MM. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, Boukari Djobo, ministre des finances et de l'économie, Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère de l'information, de la presse et de la radiodiffusion :

par le Général Etienne Eyadéma, Président de la République

Au titre du ministère des finances et de l'économie :

par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères

Au titre du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

par M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence, chargé de l'économie rurale

Au titre du ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan :

par M. Alex Mivédor, ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Ouverture d'un dépôt de médicaments

N° 118-PR-MSP du 18-9-68 — M. N'Konou Justin, infirmier principal de la santé en retraite, demeurant à Lomé, 16 rue Accolatsé est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Sévagan (circonscription administrative d'Anécho) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. N'Konou Justin.

Autorisation de suivre de cours

N° 129-PR-MFP du 28-9-68 — M. Agou Grégoire, apprenti de 3^e année du réseau des C.F.T. (M.T.), admis aux examens d'entrée aux cours supérieurs de formation professionnelle du 2^e degré est autorisé à suivre les cours en Côte d'Ivoire (centre d'Abidjan).

La durée du cours est fixée à trois (3) ans au maximum.

Les frais de voyage aller et retour et d'entretien sont à la charge du réseau des C.F.T.

M. Agou recevra mensuellement du Togo un traitement de 30.000 francs.

Il percevra en outre l'indemnité de première mise d'équipement fixée à vingt cinq mille francs (25.000 Frs).

La dépense est imputable au budget annexe des C.F.T. — chapitre 2, article 5, paragraphe 3.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Suspension de fonctions

N° 122-PR-INT-APA du 23-9-68 — M. Issifou Zakari, chef du canton de Kri-Kri (circonscription de Sokodé) est suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois à compter du 1^{er} septembre 1968, pour mauvaise manière de servir.

Pendant la durée de cette suspension, MM. Kpegouni Moussa et Ouro Gnao, respectivement notables des villages de Didauré-Kri-Kri et Torégadé seront chargés de régler les affaires de ce canton sous l'autorité directe du chef de poste administratif de Tchamba.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 27-9-68 à la décision n° 235-MEN du 26-12-67 portant nomination d'une Equipe Nationale de Football.

Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1968, le reclassement dans la catégorie des salariés, des joueurs de l'Equipe Nationale Togolaise ci-après désignés :

Ayivi Wolou (employé au ministère de l'intérieur)
Awalekpo Kpakpo Joseph (employé aux affaires sociales)

Ayih Jean-Baptiste (employé à la statistique générale)

Cadiry Kossi Julien (employé à la régie nationale des eaux)

Semebla Koffi Henri (employé à la pharmacie Matthia)

Visah Sévi (employé à l'entreprise Clarence Olympio).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

N° 116-PR-MDN du 16-9-68 — Les élèves officiers dont les noms suivent, en stage à l'école spéciale militaire à Saint-Cyr Coetquidan, sont promus au grade de sous-lieutenant dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

Walla Marcel, échelon 2 — indice 1400
Bandeira Georges, échelon 2 — indice 1400.

Nomination

N° 117-PR-MDN du 17-9-68 — Le sous-lieutenant Sanvee Stéphan est nommé directeur de l'établissement général des services des forces armées togolaises pour compter du 19 septembre 1968 en remplacement du capitaine Lawson Eugène désigné pour suivre les cours de l'école supérieure de l'Intendance en France.

Le sous-lieutenant Sanvee Stéphan est comptable public et soumis aux dispositions des décret et règlement financiers de l'Etat.

Sa responsabilité est définie par le règlement financier et le règlement sur la comptabilité des matériels.

Le sous-lieutenant Sanvee Stéphan est rattaché directement au directeur des services des forces armées togolaises, délégué du ministre de la défense nationale pour l'exécution de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 3 de l'arrêté n° 223-PR-MDN en date du 30 décembre 1965.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession d'une pension de veuve et d'orphelin

N° 289-MFE-MF-CR du 18-9-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Bakali Christine (née Amegayibo)
Bakali A. Philomène (née Kpadja)
Bakali Elisabeth (née Edjam)

épouses de M. Bakali Appolinaire, adjudant 1^{er} échelon n° mle 21.003 (indice 900, pourcentage 27%) des forces armées togolaises, décédé le 11 mai 1967, une pension de veuve au taux annuel de seize mille cinq cent quarante quatre (16.544) francs pour compter du 1^{er} juin 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à vingt mille quatre cent vingt (20.420) frs par an pour compter du 1^{er} juin 1967 à chacune des veuves dénommées ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à neuf mille neuf cent vingt quatre (9.924) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Jérémie, né le 17 juin 1963
Victor, né le 21 juillet 1963
Emilienne, née le 22 mai 1964
Didier, né le 24 mai 1964
Emile, né le 22 mai 1966
Ernest, né le 7 novembre 1966
Basilide, née le 12 juin 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1967.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension qui aurait été attribué à M. Bakali Appolinaire, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bakali Basile, chargé de leur tutelle.

Autorisations de paiement

N° 538-D-MFE-F du 18-9-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer, à son compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de mille huit cent soixante quinze (1.875) francs français soit quatre vingt treize mille sept cent cinquante (93.750) francs cfa représentant les frais de scolarité des mois de mai et juin 1968 des agents des P.T.T. et étudiants togolais en stage au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 7.

N° 539-D-MFE-F du 18-9-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), à son compte OUA 0110 près la Banque Commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba, de la somme de 41.792,71 dollars US, soit 10.391.235 francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1968.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

N° 541-D-MFE-F du 20-9-68 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Philip's Télécommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cent cinq mille sept cent vingt huit florins

hollandais (F.H. 105.728) soit sept millions deux cent cinquante trois mille neuf cent quatre vingt dix huit (7.253.998) francs cfa, au titre de la *traite échue au 9 mai 1968*, selon contrat autocommutateur de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1968.

N° 542-D-MFE-F du 20-9-68 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de quarante quatre mille cinq cents (44.500) florins hollandais, soit trois millions cinquante trois mille cent quarante cinq (3.053.145) francs cfa, au titre de la *traite échue au 9 mai 1968*, selon lettre de garantie n° 519-MFE du 15 juin 1967 relative à l'interconnexion du réseau téléphonique togolais.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1968.

N° 543-D-MFE-F du 20-9-68 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 10.555 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de six cent trente trois mille trois cent quarante sept deutsche marks dix sept pfennigs (DM. 633.347,17) soit trente neuf millions trois cent deux mille trois cent cinquante neuf (39.302.359) francs cfa, ventilée comme suit :

1) *au chapitre 1, article 7, budget général, exercice 1968*

Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 30 juin 1968 :

Intérêts ... 618.033,80 DM

+ Commission d'engagement 7.191,99 DM
soit 625.225,79 DM au cours de cfa 62,055
pour 1 DM ... 38.798.387

2) *au chapitre 1, article 8, budget général, exercice 1968 :*

Contrat du 31 mars 1966, échéance au 30 juin 1968 :

Intérêts ... 1.853,00 DM

+ Commission d'engagement 6.268,38 DM
soit 8.121,38 DM au cours de cfa 62,055
pour 1 DM 503.972

Total en cfa 39.302.359

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1968.

N° 551-D-MFE-F du 27-9-68 — Est autorisé le paiement en faveur du Programme des Nations Unies pour le Développement, de la somme de 5.000 dollars US soit 1.243.500 francs cfa détaillée comme suit, au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1968 :

1. — *Assistance technique*

2.500 dollars US soit 621.750 francs cfa au compte «UNDP Contributions Account (Technical Assistance)», Chase Manhattan Bank 825 United Nations Plaza New York, N.Y. 10.017.

2. — *Fonds spécial*

2.500 dollars US soit 621.750 francs cfa au compte «UNDP Contributions Account (Special Fund)», Chemical Bank New York Trust United Nations Branch New York, N.Y. 10.017.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1968, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

N° 552-D-MFE-F du 27-9-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'agent comptable du BEPTOM, 5, rue Oswaldo-Cruz à son compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de quarante six mille six cent dix (46.610) francs cfa représentant les frais de fournitures, matériel et imprimés destinés au service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 35, article 14 (dépenses des exercices clos).

N° 554-D-MFE-FO du 27-9-68 — Est autorisé le paiement en faveur de la Revue Française de l'Elite Européenne, 7, rue La Fayette Paris 9^e (son compte chèque postal Paris n° 7529-62) de la somme totale de deux millions (2.000.000) de francs cfa en règlement des frais d'insertion dans 20 pages «Pays de l'Entente».

Cette somme est payable en trois tranches comme suit :

1° — A la demande d'insertion : 400.000 frs cfa

2° — A la parution : 800.000 francs cfa

3° — En novembre 1968 : 800.000 francs cfa.

La dépense qui est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 7, article 2 sera régularisée lors du prochain collectif.

N° 558-D-MFE-F du 27-9-68 — Est autorisé le paiement en faveur du Centre Régional de Formation pour Equipement Lourd, à son compte n° CH 11.322 BNP-Lomé, de la somme de deux millions (2.000.000) de frs cfa représentant la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 4.

N° 559-D-MFE-F du 27-9-68 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) de la somme de un million trois cent quatre vingt et un mille cinq cents (1.381.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois de juin 1968, soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 184,200	828.900
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :	
3 frs x 184,200	552.600
	<u>1.381.500</u>

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la Compagnie Energie Electrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 36, article 3.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 20-9-68 à la décision n° 501-MFE-F. du 3 septembre 1968 autorisant paiement.

Au lieu de :

Une somme totale de quinze millions six cent dix huit mille cinq cent trente huit (15.618.538) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de transfert sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Lire :

Une somme totale de quinze millions cinq cent soixante dix mille quatre cent quarante (15.570.440) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de transfert sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Le reste sans changement.

Nomination

N° 291-MFE du 23-9-68 — M. Aguey Zinsou Komi Bède, inspecteur central du trésor de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est nommé chef de l'inspection mo-

bile et permanente des services administratifs et financiers, en remplacement de M. Dravie Paul désigné pour suivre un stage de formation professionnelle en France.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 septembre 1968.

Rôles

N° 293-MFE/AI du 27-9-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

150 Taxe progressive	10.540.499	
Vers. forfaitaire	1.791.932	
		<u>12.332.431</u>
151 B. I. C.	2.406.737	
B. N. C.	130.280	
Taxe progressive	27.744	
I. G. R.	49.080	
		<u>2.613.841</u>
		14.946.272

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

150 Taxe civique	791.700	
150 Taxe civique	22.440	
152 Patentes	111.166	
C/A s/patentes	20.733	
Licences	2.500	
C/A s/licences	500	
		<u>134.899</u>
		949.039
Total		<u>15.895.311</u>

N° 294-MFE/AI du 27-9-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

139 Anécho, Taxe progressive	32.076	
Tabligbo, Taxe progressive	2.630	
		<u>34.706</u>
140 Palimé, Taxe progressive	20.924	
Nuatja, Taxe progressive	1.705	
Atakpamé, Taxe progressive	81.357	
Akposso, Taxe progressive	3.565	
		<u>107.551</u>
141 Sokodé, Taxe progressive	102.035	
Bafilo, Taxe progressive	1.480	
Bassari, Taxe progressive	16.088	
Lama-Kara, Taxe progressive	16.345	
Pagouda, Taxe progressive	3.410	
Kandé, Taxe progressive	5.191	
Mango, Taxe progressive	26.973	
Dapango, Taxe progressive	68.290	
		<u>239.812</u>
		382.069
Total		<u>382.069</u>

N° 295-MFE/AI du 27-9-68. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription d'Anécho

8 B. I. C. (IMF)	168.309	
B. N. C.	1.248	
		169.557

Circonscription de Pagouda

9 Taxe s/armes perfectionnées	36.000	
-------------------------------------	--------	--

Circonscription de Bafilo

10 Taxe s/armes perfectionnées	29.000	
11 Taxe s/armes n/perfectionnées	50.100	
		284.657

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Pagouda

9 C/A s/taxe s/armes perfect.	18.000	
------------------------------------	--------	--

Circonscription de Bafilo

10 C/A s/taxe s/armes perfect.	8.700	
11 C/A s/taxe s/armes n/perfect.	15.030	
		41.730

Total 326.387

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent vingt six mille trois cent quatre-vingt-sept francs est fixée au 30 septembre 1968.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N° 14-D-MAE du 17-9-68 — M. Norbert Agbada, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle B, précédemment en service au ministère de la santé publique, nouvellement mis à la disposition du ministère des affaires étrangères est affecté à l'Ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana) en remplacement de M. Abdou Kérim Salé remis à la disposition du ministère de la fonction publique.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 12, article 9 du budget général — exercice 1968.

M. Norbert Agbada aura droit à l'indemnité de résidence prévue par le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 soit 15.000 francs par mois.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentant de l'Etat en justice

N° 23-MJ du 18-9-68 — Le maréchal-des-logis-chef Minet est désigné pour représenter les intérêts de l'Etat devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans l'affaire ministère public contre Kagnaya Yao.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 61-INT-STCS du 17-9-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social 193.500

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles ... 193.500

N° 63-INT-STCS du 27-9-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1968 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 3 — Indemnités, gratification et remboursement de frais ... 575.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1968 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 150.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses « Déplacement » ... 100.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 7 — Etablissements pénitentiaires 175.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 150.000

575.000

Interdiction de séjour

N° 60-INT-APA du 10-9-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans :

a) — à compter du 17 septembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Laffia Chabi François, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Tanguéta (République du Dahomey), fils de Laffia et de Makiri Maou, domicilié à Lomé, condamné pour vol à deux mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 août 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.331/33.333) ;

b) — à compter du 17 septembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé N'Tsa Issa dit Driver, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1934 à Natitingou (République du Dahomey), fils des feus N'Tsa Nata et Téna, charretier, domicilié à Zongo Lomé, condamné pour vol à deux mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 août 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 15.555/55.2/5) ;

c) — à compter du 9 novembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aviasou Adrien, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1936 à Ouidah (République du Dahomey), fils de feu Aviasou et de Gnonougo, charretier, demeurant à Tokoin Lomé, près de l'hôpital, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 mai 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.333/32.222) ;

d) — à compter du 25 décembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Harouna Ibrahim, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1936 à Tamalé (République du Ghana), fils de Ibrahim et de Fati, tailleur demeurant à Ado (Ghana), condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 juillet 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.333/33.333) ;

e) — à compter de la date de sa libération, au nommé Djakpassou Kossi Jean, détenu à la prison civile de Lomé, né le 25 juin 1941 à Anyako (République du Ghana), fils de Djakpassou Dodor et de Kossiwa Djokoto, commerçant demeurant à Akati (Ghana), condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 juillet 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 15.555/22.222) ;

f) — à compter du 11 septembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kombati Kodjo Kombati dit Kombati Jean Douti, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1939 à Koumassi (République du Ghana), fils de Kombati et de Kondjiti, apprenti cordonnier, demeurant au quartier Zongo Lomé, condamné pour vol et évasion :

1° — à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 juillet 1960 du tribunal correctionnel de Lomé ;

2° — à deux ans de prison avec confusion de peine par jugement en date du 20 juillet 1960 du tribunal correctionnel de Lomé ;

3° — à deux ans de prison par jugement du 5 octobre 1960 du tribunal correctionnel de Lomé, confirmé par arrêt du 12 janvier 1961 du tribunal supérieur d'appel du Togo ;

4° — à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 2 août 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho (F.D. 15.154/45.225) ;

g) — à compter du 22 novembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Abalsi Alasani, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1948 à Djougou (République du Dahomey), fils de Abalsi et de Awaou, apprenti-chauffeur, demeurant à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 juin 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.525/52.522) ;

h) — à compter du 13 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aboubaka Saliou, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1937 à Cotonou (République du Dahomey), fils de Aboubaka Garba et de Ramatou, tailleur, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 juillet 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/25.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Promotion

N° 62-INT-CGC du 23-9-68 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après et pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

Pour le grade d'adjudant
les m-d-l-chefs

Tchandja Tcharié, n° mle 015 échelon 2 — indice 950

Kabia Essisséwa, n° mle 014 échelon 2 — indice 950

Pour le grade de m-d-l-chef
le m-d-l

Amana Norbert, n° mle 149 échelon 2 — indice 750.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Affectation

N° 53-D-INT du 17-9-68 — M. Monsila Pierre, professeur technique adjoint de 2^e classe 2^e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au ministère de l'éducation nationale.

Secrétaires de chefs de canton

N° 57-D-INT-APA du 23-9-68 — Est constatée, pour compter du 1^{er} septembre 1968, la démission de ses fonctions offerte par M. Bomboma Flindjo, secrétaire du chef de canton de Lokpiano.

M. Kolani Michel Yayo est nommé, pour compter du 1^{er} septembre 1968, secrétaire du chef de canton de Lokpano (circonscription de Dapango), en remplacement de M. Bomboma Flindjo, démissionnaire.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 24.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

N° 58-D-INT-APA du 23-9-68 — Est constatée, pour compter du 8 juin 1968, la démission de ses fonctions offerte par M. Adjossi Charles, secrétaire du chef de canton de Kétao.

M. Defewe Raphaël est nommé, pour compter du 1^{er} août 1968, secrétaire du chef de canton de Kétao (circonscription de Pagouda), en remplacement de M. Adjossi Charles.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

Internement

N° 54-D-INT-APA du 17-9-68 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription d'Anécho) du nommé Atohoun Benjamin, atteint de troubles mentaux.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 34-MTP-CFT du 7-9-68 réglementant l'attribution des facilités de circulation et de transport au personnel en service au réseau des CFT et au Wharf.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT du 9 juin 1954 portant organisation du service des chemins de fer et du wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordre de service n° 83/CFT/DR du 6 décembre 1958 et son additif en date du 12 août 1965 ;

Sur proposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo,

ARRETE :

CHAPITRE I

Dispositions communes aux facilités de circulation et de transport

Article premier — *Objet et caractère des facilités de circulation et de transport*

1° — Les facilités de circulation et de transport ne sont accordées à l'exception des voyages de service et de congés, que dans la limite des disponibilités.

2° — Les facilités de circulation et de transport ne sont accordées aux agents et à leur famille que pour des voyages d'intérêt personnel et privé, à l'exclusion des voyages et transports ayant un autre but et notamment un but commercial.

3° — Les titres délivrés sont exclusivement personnels et considérés comme nuls lorsqu'ils se trouvent entre les mains des tiers.

4° — Les facilités de circulation et de transport ne sont consenties aux agents et à leur famille que lorsqu'ils comptent au moins 3 mois de services continus au réseau.

5° — En cas de constatation de fraude ou d'abus commis par un agent ou un membre de sa famille, des sanctions seront prises conformément aux dispositions prévues à l'article 14 pour les facilités de circulation et à l'article 22 pour les facilités de transport, de la présente réglementation.

Art. 2 — *Demandes de facilités*

Les demandes de facilités de circulation doivent être présentées par l'agent et transmises par la voie hiérarchique.

Art. 3 — *Conditions de validité des titres de circulation et de transport*

1° — Le délai de validité de ces titres est en principe de 2 mois à compter du jour de leur délivrance. Une prorogation de 2 mois pourra éventuellement être accordée ; à l'expiration de cette période, les titres non utilisés devront être retournés à l'autorité qui les a délivrés.

2° — Ces titres ne sont valables que pour les trains dont l'utilisation n'est pas interdite au personnel.

3° — Ces titres ne doivent comporter ni ratures, ni surcharges à moins d'approbation de celles-ci par l'autorité qui les a délivrés.

CHAPITRE II

Facilités de circulation

Art. 4 — *Nature de facilités de circulation*

Les facilités de circulation peuvent comporter, soit le transport gratuit, soit le transport à tarif réduit pour les agents et leur famille.

Le transport gratuit est assuré par la délivrance :

- a — de permis de service ;
- b — de permis de faveur.

Le transport à tarif réduit est assuré par la délivrance de bons de réduction.

Les titres de circulation sont délivrés par les chefs de service dans les conditions précisées ci-après.

Art. 5 — Permis de service — Permis de faveur

Les permis de circulation gratuite (permis de service, permis de faveur) sont établis pour un seul voyage, soit aller, soit aller et retour.

Ils comportent un feuillet comprenant un coupon à détacher par la gare d'arrivée du trajet aller, et un coupon à détacher par la gare d'arrivée du trajet retour.

Chacun de ces coupons indique :

- Le nombre de voyageurs admis à circuler gratuitement.
- La date de délivrance du permis.
- Le nom et la qualité du titulaire.
- L'âge des enfants.
- La gare de départ.
- La gare de destination.
- Le motif de la délivrance.

Ils doivent porter :

- 1° — La signature du chef de service.
- 2° — La signature du titulaire.
- 3° — Le visa (timbre à date) de la gare de départ, tant à l'aller qu'au retour.
- 4° — Ces permis sont délivrés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

Art. 6 — Bon de réduction

Les bons de réduction ou « Bons de transport à demi-tarif » ont une contexture analogue à celle des permis de circulation gratuite.

Toutefois, ils portent en caractères d'imprimerie d'une couleur autre que celle des autres mentions et en diagonale la mention 50%.

Ces bons sont délivrés dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 ci-après.

Art. 7 — Conditions de délivrance de facilités de circulation

Le tableau ci-après fixe les bénéficiaires des facilités de circulation et le nombre et la nature desdites facilités accordées chaque année selon la nature des voyages effectués.

Nature des voyages	Bénéficiaires	Nombre et nature des facilités de circulation accordées chaque année
Voyage de service	agent et famille (1)	Permis de service hors-compte pour l'agent et les membres de sa famille voyageant avec lui à l'occasion d'un changement de résidence.
Voyage à l'occasion d'un congé de longue durée	agent et famille (1)	1 permis hors-compte pour l'agent et les membres de sa famille voyageant avec lui.
Voyage pour raison de santé	agent et famille (1)	Permis hors-compte pour l'agent et les membres de sa famille malade sur présentation d'un certificat médical délivré par le médecin du réseau.
Voyage pour convenances personnelles.	Tout agent des CFT. Tout agent de la police et de la santé détaché au réseau des CFT. — Famille (1) Tout agent temporaire après 6 mois de service continu aux CFT et wharf.	6 permis gratuits. 3 permis gratuits — 3 bons demi-tarif. 3 permis gratuits.
Autres voyages	Fils militaire Père, mère de l'agent ou de sa femme.	3 permis gratuits. Ces permis ne sont accordés au fils militaire que pour venir dans sa famille. Trois permis gratuits utilisables par l'un quelconque des parents ou beaux-parents de l'agent.

(1) — La famille de l'agent comprend :

- 1° — L'épouse ou une des épouses et les membres pour lesquels l'agent perçoit des allocations familiales.
- 2° — Les filles majeures célibataires n'exerçant aucun emploi.
- 3° — Les fils majeurs célibataires malades ou infirmes n'occupant aucun emploi.

Art. 8 — Rapatriement de l'agent et de sa famille

Un permis de circulation gratuit pourra être accordé (pour un aller simple) à l'agent et à sa famille, qui rejoignant leur domicile, en un lieu choisi par eux, après avoir été admis à quitter le service et qui de ce fait, bénéficient soit d'une pension de retraite, soit d'une indemnité de licenciement. Le permis n'est valable que pendant un délai de 6 mois à compter de la date de cessation des services.

Le même régime s'applique aux veuves et aux enfants d'agents décédés en service.

Art. 9 — Retraités

L'agent retraité et sa famille bénéficient au total chaque année des facilités suivantes :

- 3 permis gratuits
- 3 bons à demi-tarif.

La veuve pensionnée, sauf cas de remariage, bénéficie des dispositions du présent article. Les fonctionnaires et agents retraités qui ont effectué un maximum de 15 années de service au réseau des C.F.T. bénéficient des mêmes dispositions du présent article.

Art. 10 — Attribution des classes de voitures

Groupes I et II — 1^{re} classe

Groupes III et IV — 3^e classe

Art. 11 — Surclassement

Les titulaires des permis et bons de réduction ne sont pas admis, même en payant le supplément prévu pour les voyageurs ordinaires, à voyager dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est mentionnée sur le titre de circulation.

Art. 12 — Admission dans les autorails

A l'exception de certaines relations désignées par le directeur du réseau, l'accès des autorails aux agents et à leurs familles est autorisé dans la limite des places laissées disponibles par les voyageurs ordinaires qui dans tous les cas conservent la priorité.

L'accès de certains autorails pourra être interdit aux porteurs de facilités de circulation par note du directeur du réseau pendant des périodes d'affluence désignées.

Art. 13 — Interdiction de cumul des facilités de circulation

Le cumul des facilités de circulation qui pourraient être accordées à une même personne en qualité d'agent et de parent d'agent est interdit.

Les facilités de circulation non demandées au cours d'une année ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

Art. 14 — Fraudes et irrégularités

Tout titre de circulation gratuit ou à prix réduit est retiré des mains du porteur et est adressé avec rapport spécial au directeur du réseau :

- 1^o — Quand il est périmé.

- 2^o — Quand il contient des ratures ou des surcharges non approuvées par le paraphe de l'autorité qui l'a délivré.

- 3^o — Quand il ne porte pas la signature du titulaire ou quand il n'a pas été timbré au départ.

- 4^o — Quand il est trouvé entre les mains d'une personne autre que celle à laquelle il a été délivré.

- 5^o — Quand le porteur du titre est trouvé dans une classe supérieure ou dans un train autre que ceux auxquels son titre lui donne droit.

Toute fraude commise dans l'utilisation des facilités de circulation expose son auteur :

- a) — au paiement intégral du prix de la place qu'il occupe et de la surtaxe prévue par les tarifs voyageurs ;
- b) — à des sanctions administratives graves ;
- c) — à la suspension du bénéfice des facilités de circulation pendant une période pouvant atteindre 12 mois après la constatation de la faute ;
- d) — aux poursuites judiciaires après établissement du procès-verbal.

Il est bien entendu que la délivrance irrégulière d'un titre de circulation gratuit engage à la fois la responsabilité du ou des agents fautifs, ainsi que de la personne qui en fait usage.

Art. 15 — Perte de titre de circulation

Lorsqu'un permis ou bon de réduction a été égaré, l'agent qui a demandé sa délivrance, doit signaler sa perte sans retard par la voie hiérarchique — s'il ne le fait pas, il s'expose à être considéré comme complice au cas où le permis ou bon de réduction serait utilisé par un tiers.

CHAPITRE III

Facilités de transport

Art. 16 — Objet et conditions d'octroi des facilités de transport

Les agents peuvent bénéficier de certaines facilités pour le transport de bagages, mobilier, denrées (y compris les petits animaux en cage, caisses ou paniers et les animaux de petite taille comme moutons, brebis, chèvres) et marchandises destinées à leur alimentation ou à leur usage personnel.

Tous les transports sont autorisés à titre gratuit.

Art. 17 — Transport

1^o — Déplacements définitifs

Tout agent bénéficiant d'un permis de service pour un voyage motivé par un changement de résidence a droit à un bon de transport gratuit et à l'utilisation d'un wagon pour le transport de son mobilier et de ses affaires personnelles y compris les petits animaux définis à l'article 16 en cages, caisses ou paniers.

2° — *Voyage pour convenances personnelles*

Les agents munis de titres de circulation gratuits ou à tarif réduit voyageant pour leur convenance personnelle ont droit à la franchise normale prévue par les tarifs généraux voyageurs et bagages. Tout excédent est taxé au tarif fixé pour les voyageurs ordinaires.

3° — *Déplacement du personnel roulant*

Les agents de conduite et les agents de trains ont droit à transporter gratuitement avec eux les effets personnels et la nourriture qui leur sont nécessaires pendant la durée de leur déplacement. Ces bagages ne doivent pas dépasser le maximum de 20 kgs.

Art. 18 — *Transports funéraires*

La gratuité sera consentie pour le transport des corps des agents décédés ou des membres de leur famille habitant avec eux, dans la limite d'un an.

Art. 19 — *Transport de vivres et denrées*

Les agents ont le droit de faire transporter gratuitement des vivres et denrées dans les conditions suivantes :

Célibataires	25 kg. par mois
Ménage	50 kg. par mois
Ménage 1 enfant	60 kg. par mois
Ménage 2 enfants	70 kg. par mois
Ménage 3 enfants	80 kg. par mois
Ménage 4 enfants	90 kg. par mois
Ménage 5 enfants	100 kg. par mois

Le tonnage non utilisé pendant un mois ne peut être reporté.

Art. 20 — Les transports sont autorisés sur présentation à l'expédition d'un bon de transport valable pour un seul transport.

Art. 21 — *Caractère obligatoire de l'autorisation préalable de transport*

En dehors des transports auxquels s'appliquent : l'article 17, paragraphes 1 et 3 toutes les facilités de transport doivent faire l'objet d'une demande préalable de bon de transport.

Les expéditions qui seront présentées dans les gares sans les bons de transport gratuit seront taxées au plein tarif commercial.

Art. 22 — *Fraudes et irrégularités*

Sans préjudice des sanctions judiciaires, toute infraction aux prescriptions ci-dessus aura pour conséquence :

- 1° — La taxation au tarif général de l'expédition frauduleuse.
- 2° — La perception de la taxe prévue aux tarifs généraux.

3° — La suspension des facilités de transport pour une période fixée par le directeur du réseau.

4° — L'application d'une sanction disciplinaire grave.

Les agents des gares ou des trains qui auraient facilité le transport gratuit d'une expédition non accompagnée du bon de transport nécessaire seront passibles des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Le personnel est avisé que les sanctions envisagées pour les agents qui contreviendraient aux prescriptions du présent chapitre ne sauraient soustraire aux conséquences judiciaires de leurs actes ceux qui seraient les auteurs ou les complices de transport frauduleux et en particulier ceux qui auraient fait bénéficier des personnes étrangères au chemin de fer de la gratuité du transport réservé au personnel.

Art. 23 — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1968

A. Mivédor

ARRETE interministériel N° 4-MTP-MCITP du 25-9-68 portant accord entre le ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan sur le matériel mécanographique de la C.E.E.T.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;

Vu le décret n° 67-102 du 10 mai 1967 portant suppression du haut commissariat au plan ;

Vu le décret n° 68-138 du 10 juillet 1968 portant approbation du statut du personnel de la compagnie énergie électrique du Togo ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale.

ARRESENT :

Article premier — Le matériel mécanographique (Bull General Electric) de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) servira exclusivement aux travaux de la C.E.E.T. et éventuellement à ceux de la régie nationale des eaux. La C.E.E.T. ne prendra des travaux d'un tiers rémunérés ou non qu'après accord écrit de la direction de la statistique.

Art. 2 — Le recrutement du personnel de l'atelier mécanographique de la C.E.E.T. se fera conformément au statut particulier du personnel de la C.E.E.T. ; cependant tout agent de cet atelier qui voudra entrer dans le corps particulier des fonctionnaires de la statistique générale du Togo défini par le décret 66-96 du

12 mai 1966 doit nécessairement vérifier les conditions de recrutement exigées par ce décret en particulier les articles 19, 25 et 34.

Art. 3 — Au cas où le Gouvernement togolais déciderait de créer un atelier, mécanographique unique pour l'ensemble des services de l'Etat, le matériel de la C.E.E.T. entrera dans cet atelier : des discussions s'ouvriront entre le directeur de la statistique et le directeur de la C.E.E.T. pour définir les conditions d'intégration de ce matériel.

Art. 4 — Le directeur de la statistique et le directeur de la C.E.E.T. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 septembre 1968

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

P. Eklou

Affectation

N° 271-D-MTP du 27-9-68 — M. Amouzou Léon, ajusteur-tourneur permanent de 6^e catégorie échelle B, en service à la subdivision des travaux publics (routestud) Lomé est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au centre d'enseignement technique de Lomé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

N° 395-MFP du 25-9-68 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kuaovi Moïse, ouvrier principal 2^e échelon, l'arrêté n° 347-MFP (du 30 août 1968) portant promotion des fonctionnaires du corps des chemins de fer et wharf.

Intégrations

N° 379-MFP du 12-9-68 — M. Amemavor Obed, docteur en médecine de l'Institut de Médecine de Kalinine (U.R.S.S.) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 382-MFP du 14-9-68 — M. Nadjombé Yaovi Jean Christophe, titulaire du brevet élémentaire et du certificat de scolarité du lycée technique de Bamako (Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de surveillant adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 383-MFP du 21-9-68 — M. Foly Kounaké, agent spécialisé principal 2^e échelon (indice 590), titulaire du diplôme de l'école régionale de la météorologie de Dakar, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1968.

N° 384-MFP du 21-9-68 — M. Séglah Venance, titulaire du brevet supérieur de capacité et du certificat d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 4, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 386-MFP du 23-9-68 — M. Ashiabor K. Christian, licencié ès sciences physiques (mention chimie) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 387-MFP du 25-9-68 — Les agents d'exploitation ci-dessous désignés, titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur (services mixtes) du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse (France) sont intégrés comme suit dans le cadre des contrôleurs :

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	Date d'effet	A.C.
Atayi, née d'Almeida Imelda	agent d'exploitation 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 850)	contrôleur 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1-7-68	6 mois
Kpakpo Richard	agent d'exploitation principal 2 ^e échelon (indice 950)	contrôleur 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	15-7-68	6 mois 14 j.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

N° 388-MFP du 25-9-68 — Les contrôleurs du service général et des I.E.M. ci-dessous désignés, titulaires des diplômes d'aptitude à l'emploi d'inspecteur et à l'emploi d'inspecteur des I.E.M. du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse (France) sont intégrés comme suit dans les cadres des inspecteurs :

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie B)	Nouvelle situation (catégorie A2)	Date d'effet	A.C.
Gaglo Paul	contrôleur 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	inspecteur 1 ^{er} échelon (indice 1100)	21-6-68	néant
Kuassi Ahlin Paul	contrôleur 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	—	1-7-68	néant
Mome Hovor Edouard	contrôleur I.E.M. 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	inspecteur I.E.M. 1 ^{er} échelon (indice 1100)	5-8-68	néant

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

N° 389-MFP du 25-9-68 — Mme Akoumany, née Kouévi Adakou Antoinette, titulaire du diplôme de fin d'études de sage-femme d'Etat de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 390-MFP du 25-9-68 — Mme Boccovi, née Agbogon Salomé, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de l'école de sages-femmes de Bamberg (République Fédérale d'Allemagne) est admise dans le corps médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 391-MFP du 25-9-68 — M. Aboussa Folly Désiré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du diplôme de médecin de l'institut médical de

Kouban nommé « Armée Rouge » (U.R.S.S.) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 392-MFP du 25-9-68 — Mlle Attipoe Perpétue, titulaire du certificat du centre de formation professionnelle du personnel de la santé publique et de l'action sociale de la République Centrafricaine est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière adjointe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 396-MFP du 25-9-68 — Les élèves-maîtres des écoles normales d'Atakpamé et de Lama-Kara ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e

classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général):

Elèves titulaires du certificat de fin d'études normales

Adenou Amèvi Louis	Gueze Kwami Emmanuel
Bignandi Abalo Saturnin	Ali Pierre
Akuesson Kangni Nestor	Kpankou K. Emmanuel
Edoh A. Félix	Amoyi Débi Béatrice
Kpomassy Tètè Etienne	Abalosse Prosper
Aïdam Kwawu Georges	Akouété Laté Patrice
Tchitou L. Moustaphiou	Akuetey Marcus Prosper
Tossou Koffi Appolinaire	Fia Komlavi Théophile
Edoe Tèvi Vincent	Sinon Djogou Charles
Nyagbe Robert	Tchapodo Alassani
Amaglo Yao Hugues	Atsu Akakpovi Eugène
Senayah A. Irène Stella	Dekou Yao Jonathan
Soglo Perpétue	Kossi Philippe
Gaba, née Edoh Innocentia	Ameganvi F. Thomas
Gumedzoe Kossi Bruno	Yele Nestor
Agbolo Bassa Etoué	Silivi Kokou Edmond
Aouissi K. Pierre	Noameshie Koffi Vincent
Kamassa Kossi Joseph	Kassam Koffi.
Fumey Adjélé Angèle	

Elèves non titulaires du certificat de fin d'études normales

Kpemoua Kodjovi Eugène	Wunku Pératha
Kocuvi Ablah Rebecca	Bissang Faustin
Akli Akoussan Joseph	Tagnito Eljézer
Metsoko Germaine	Amouzouvi Michel
Glikpo Kodjo	Miller Jacqueline
Fia Emmanuel	Houndjago L. Jeanne.
Banawaf Abalo Christian	

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

N° 398-MFP du 30-9-68 — Mme Adodjissih Marie-Françoise, ex-monitrice de l'enseignement privé catholique de la République de Haute-Volta, est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisation

N° 381-MFP du 13-9-68 — M. Sangbana Kondi, Richard, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1968 — A.C. 1 an.

Fin de détachement

N° 1352-D-MFP du 13-9-68 — Il est mis fin au détachement auprès de la compagnie énergie électrique du Togo de M. Byll Ahlin Benjamin, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon des postes et télécommunications.

M. Byll Ahlin Benjamin est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Engagements

N° 1334-D-MFP du 12-9-68 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Hillah Georges, la décision n° 663-MFP du 10 mai 1968 portant engagement

M. Hillah Georges est engagé en qualité d'agent permanent (maître tailleur) 4^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mai 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1335-D-MFP du 12-9-68 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Tchelim Emmanuel, la décision n° 315-MFP du 15 avril 1967 portant engagement.

M. Tchelim Emmanuel, titulaire du BEPC est engagé en qualité d'agent permanent 5^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

La présente décision aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1967 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1368-D-MFP du 21-9-68 — M. Houngues Denis Albert, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 20, article 1, paragraphe 2, rubrique b du budget d'investissement — chapitre 30, article 6 du budget général pour compter du 1^{er} janvier 1969).

La présente décision a effet pour compter du 25 juillet 1968.

N° 1370-D-MFP du 21-9-68 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 8 — paragraphe 7 du budget général):

Sténodactylographe permanent 5^e catégorie échelle A
M. Gnansa Mathieu (titulaire du C.A.P.)

Standardiste permanente 2^e catégorie échelle A
Mme Nimon Dorcas

Planton permanent 1^{re} catégorie échelle A
M. Kondo Minza David

Jardinier permanent 1^{re} catégorie échelle A
M. Foli-Te Nativel Nestor.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1375-D-MFP du 23-9-68 — M. Aithson Messan Max est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mis à la disposition du Président de la République (Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports — chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1376-D-MFP du 23-9-68 — Mlle Gbeblewou E. Delphine, titulaire du C.A.P. (mention sténographie) est engagée en qualité de sténodactylographe permanente de 5^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 20, article 1, paragraphe 2, rubrique b du budget d'investissement — chapitre 30, article 6 du budget général pour compter du 1^{er} janvier 1969).

La présente décision a effet pour compter du 25 juillet 1968.

N° 1395-D-MFP du 25-9-68 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ségbaya Etienne, la décision n° 381-VPR-MFEP-MF-F du 22 juin 1965 portant engagement.

M. Ségbaya Etienne est engagé en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 — article 20 du budget général).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise depuis la date de son engagement à l'office des changes.

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1965 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1396-D-MFP du 25-9-68 — M. Eklou-Natey Akouété Damien, docteur en économie et commerce de l'Université de Rome, titulaire du certificat de l'institut panafricain de développement économique et de planification de Dakar, est, en attendant son intégration dans un cadre régulier, engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit

(49.008) francs et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30 — article 6 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1397-D-MFP du 25-9-68 — M. Atiyon Clément, titulaire du C.A.P. (mention aide-comptable) est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 5^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1398-D-MFP du 25-9-68 — M. Houndegnon Assou Albert est engagé en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18 — article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1399-D-MFP du 25-9-68 — M. Namoro Karomoco Abdoulaye Daou est engagé en qualité de moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale en remplacement numérique de M. Kpangou Jean, décédé (chapitre 26 — article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Régularisation de situation administrative

N° 380-MFP du 12-9-68 — La situation administrative de Mme Eklou-Natey Françoise, née Kouadjovi, commis d'administration est régularisée comme suit :

1-8-59 — commis d'administration adjoint de 6^e cl. † 9a
1m25j AC.

1-1-60 — commis d'administration adjoint de 5^e cl. † 7a.

1-1-60 — commis d'administration adjoint de 4^e cl. † 5a.

1-1-60 — commis d'administration adjoint de 3^e cl. † 3a.

1-1-60 — commis d'administration adjoint de 2^e cl. † 1a.

1-1-61 — commis d'administration adjoint de 1^{re} classe

1-1-62 — commis d'administration principal 2^e éch. † 1
an AC.

1-1-63 — commis d'administration principal 3^e éch.

1-1-65 — commis d'administration principal C.E.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Passage automatique d'échelon

N° 1333-D-MFP du 12-9-68 — Est constaté au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'enseignement :

CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)*Au 2^e échelon du grade de professeur de 2^e classe*

- 1-1-68 — Ajavon Mathias, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-68 — Ahyi Paul, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (catégorie A2)*Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe*

- 1-1-68 — Dravie Ferdinand, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-68 — Maboudou Richard, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)*Au 2^e échelon du grade d'instituteur principal*

- 1-1-68 — Gunn Georges, instituteur principal 1^{er} échelon
 1-1-68 — Eklou Hélène, née Anthony, institutrice principale 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

- 1-1-68 — Awuté Gédéon
 1-1-68 — Dosseh Edwige, née Bruce
 1-1-68 — Adah Jonathan
 1-1-68 — Atayi Eben-Ezer
 1-1-68 — Atohoun Damien
 1-1-68 — Amedegnato Ferdinand
 1-1-68 — Mensah Francis
 1-1-68 — Aithnard Etienne
 1-1-68 — Kpodar Cécile
 1-1-68 — Dogbe Pauline, née Creppy
 1-1-68 — d'Almeida Lucie, née Atayi
 1-1-68 — Quashie Angèle
 1-1-68 — Pennaneack François
 instituteurs de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

- 1-1-68 — Kolagbe Jean, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

- 1-1-68 — Abalo Adacanou Frédéric
 1-1-68 — Ajavon Jeanne, née Mabudu
 1-1-68 — Amouzougan Abalo
 1-1-68 — Assiongbon Pierre
 1-1-68 — Akuesson Kpakpo Martin
 1-1-68 — Gbegbeni Nanamalé
 1-1-68 — Fiatuwo Paul
 1-1-68 — Fiagan Eben-Ezer
 1-1-68 — Goga Nicolas

- 1-1-68 — Dagbovie Marc
 1-1-68 — Tchedre Tidjim Michel
 1-1-68 — Zekpa Sébastien
 instituteurs de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

- 1-1-68 — Agbobly A. Godfroid
 1-1-68 — Zekpa Matiyè Isaac
 1-1-68 — Pana Anna Mariama, née Ayevea
 1-1-68 — Adabra Marcellin
 1-1-68 — Akakpo Charles
 1-1-68 — Apaloo Mathieu
 1-1-68 — Bossou Martin
 1-1-68 — Dravie Constance
 1-1-68 — Etse Emile
 1-1-68 — Houegnotioh André
 1-1-68 — Kpodar Adolphe
 1-1-68 — Koukou William
 1-1-68 — Pagna Tchéou Martin
 1-1-68 — Aduayom Teko Laurent
 1-1-68 — Teko Evélyne, née Kpodar
 1-1-68 — Tengue A. Michel
 instituteurs de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

- 1-1-68 — Mevigbe Koffi Philippe — A.C. 3 mois
 1-1-68 — Binga K. Emmanuel
 1-1-68 — Vovor K. Jean
 1-1-68 — Kombate Adamou
 1-1-68 — Atchabao Moussa
 1-1-68 — Abotsi Benoît
 1-1-68 — Agbahey Dominique
 1-1-68 — Adadjo Binder
 1-1-68 — Noukpoape A. Roger
 1-1-68 — Koufouli Pierre
 1-1-68 — Botocro Ephrem
 1-1-68 — Moumouni Mama
 1-1-68 — Batako Moïse
 1-1-68 — Viho Gbédévi Hyacinthe
 instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)*Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe*

- 1-1-68 — Adjamah Victor, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

- 1-1-68 — Kpetsou Emmanuel, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-68 — Kouévi Léopold, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 1-1-68 — Ahadji Seth
 1-1-68 — Anagonou Albert
 1-1-68 — Anika William
 1-1-68 — Aguiar Philomène
 1-1-68 — Blakime Valentin
 1-1-68 — Doussi Nicolas

1-1-68 — Cadiry Emmanuel
 1-1-68 — Reinhold D. Raphaël
 1-1-68 — Ajavon André
 1-1-68 — Akolly Benoît
 1-1-68 — Sossou Jean
 1-1-68 — Toovi Innocent

instituteurs-adjoints de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-68 — Agbekodo Benoît
 1-1-68 — Dogbe Bernard
 1-1-68 — Djokpo Gerson
 1-1-68 — Dougbo Robert
 1-1-68 — Doussevi Paul
 1-1-68 — Gnotam Mama
 1-1-68 — Houndo David
 1-1-68 — Aziagbe Frédéric
 1-1-68 — Djibom Emmanuel
 1-1-68 — Ahavi Eugène Raymond
 1-1-68 — Agbokpe Messan Paul
 1-1-68 — Apedo Emmanuel
 1-1-68 — Avognon K. Damase
 1-1-68 — Agbassah Bruno
 1-1-68 — Accolatsé Charles
 1-1-68 — Abiassi Narcisse
 1-1-68 — d'Almeida Eusèbe
 1-1-68 — Nicoué Begla Léon
 1-1-68 — Nassiguède Tchaouto
 1-1-68 — Kouami Dosseh Jean
 1-1-68 — Lawson Joseph Dieudonné
 1-1-68 — Meleme Félix
 1-1-68 — Kuadjovie Basile
 1-1-68 — Kuadjovie Josephine, née Sangronio

instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-68 — Degbe Louis
 1-1-68 — Dedjigba Céphas
 1-1-68 — Kwassi K. Albert
 1-1-68 — Wilson Léopold
 1-1-68 — Ibrahima Yacoubou
 1-1-68 — Freitas Idelfonsio
 1-1-68 — Lawson Gréchen
 1-1-68 — Mensah Emmanuel
 1-1-68 — Amla Chrétien
 1-1-68 — Logovi Jean
 1-1-68 — Teko Agbo Joseph
 1-1-68 — John Ayi Philippe
 1-1-68 — Yona Benoît
 1-1-68 — Johnson Moïse
 1-1-68 — Agbevi Domado Michel
 1-1-68 — Placktor Guy
 1-1-68 — Adama Jeannette, née Laison
 1-1-68 — Quenum Faustin
 1-1-68 — Akakpo Guedou Gabriel
 1-1-68 — Lawson Charles
 1-1-68 — Amegan Raphaël
 1-1-68 — Koumako A. Victorine
 1-1-68 — Kavege Léopold
 1-1-68 — Boutora Takpa Etienne
 1-1-68 — Hounkpati Paul

1-1-68 — Gameda Roch
 1-1-68 — Kuévi Alphonse
 1-1-68 — Lawson Mensah Pierre — A.C. 3 mois
 instituteurs-adjoints de 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-68 — Acoté Coussigan
 1-1-68 — Dogble Jeanne, née Aghey
 1-1-68 — Agouvi Médard
 1-1-68 — Akoumany Kodjo Elias
 1-1-68 — d'Almeida Ayi Traugott
 1-1-68 — Atchikiti K. Philippe
 1-1-68 — Avodanou K. Richard
 1-1-68 — Balouki T. Gilbert
 1-1-68 — Doevi Doessan Etienne
 1-1-68 — Edoth B. Pascal
 1-1-68 — Gambaga P. Benoît
 1-1-68 — Kasse Charles
 1-1-68 — Kolani Lamboni Daniel
 1-1-68 — Kouévi Simon
 1-1-68 — Macauley R. Emmanuel
 1-1-68 — Moumouni Assoumanou
 1-1-68 — Soulé Seydou
 1-1-68 — Sronvi Sylvestre
 1-1-68 — Téhoul Behir Sévérin
 1-1-68 — Têko Jean
 1-1-68 — Lawson Têvi Jules
 1-1-68 — Adzra Seth
 1-1-68 — Apenou Célestin
 1-1-68 — Amarin Elisabeth, née Gonçalves
 1-1-68 — Acondo Arouna
 1-1-68 — Awesso Efalo
 1-1-68 — Ayayi Emmanuel
 1-1-68 — Bekpenti Alexandre
 1-1-68 — Dissou K. Vincent
 1-1-68 — Dokou Simon
 1-1-68 — Dadzie Léopold
 1-1-68 — Degue Richard
 1-1-68 — Freitas Faith, née Amegah
 1-1-68 — Fumey K. Adolphe
 1-1-68 — Gaba Victor
 1-1-68 — Houngues Lambert
 1-1-68 — Koffi François
 1-1-68 — Kérim Abdoul Azzizi
 1-1-68 — Kwami Paul
 1-1-68 — Kuévi Sabin
 1-1-68 — Morou Mama
 1-1-68 — Nutsigbe Stanislas
 1-1-68 — Cadiry Confort, née Segbor
 1-1-68 — Tsomafo Ambroise
 1-1-68 — Yawo Alphonse
 1-1-68 — Afagnivo Messan Paul
 1-1-68 — Amenyido Michel
 1-1-68 — Boukari Assoumanou
 1-1-68 — Boglah Ferdinand
 1-1-68 — Dansou Messan Joseph
 1-1-68 — Kpoedjou Michel
 1-1-68 — Kedjani Hubert Prosper
 1-1-68 — Kao Biguilihôé
 1-1-68 — Labite A. Martin
 1-1-68 — Lawson Lambert

1-1-68 — Lamewona Koffi Benjamin
 1-1-68 — Locoh Antoine
 instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon
Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-68 — Baka Mathias
 1-1-68 — Lenley T. Georges
 1-1-68 — Togou Leni
 1-1-68 — Takpara Bernard
 1-1-68 — Agbemelo Boniface
 1-1-68 — Bamazi Etienne
 1-1-68 — Bontoh A. Zafarou
 1-1-68 — Naboud B. Edouard
 1-1-68 — Agbokou Léonard
 1-1-68 — Bolenga N. Gabriel
 1-1-68 — Ameganvi S. Jacob
 1-1-68 — N'Tale Dominique
 1-1-68 — Akpiti M. Michel
 1-1-68 — Adedze Thérèse
 1-1-68 — Adotévi Victorine, née Kpodar
 1-1-68 — Amegan Oraison, née Gruner
 1-1-68 — Mensah A. Lucie
 1-1-68 — Lawson Godfried
 1-1-68 — Karaboka Anani
 1-1-68 — Agbolossou François
 1-1-68 — Euzebio A. Dieudonné — A.C. 2a 3 mois
 1-1-68 — Ekué Christine, née de Medeiros
 1-1-68 — Raymondo Joachim
 1-1-68 — Bini Touhadem

instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-1-68 — Folikoué Jean-Claude
 1-1-68 — Togbe Mathias
 1-1-68 — Afandomi Frédéric
 1-1-68 — Awuté Evelyne, née Apedo
 1-1-68 — Aziabo A. Rémy
 1-1-68 — Tsogbe Christine, née Tèvi
 1-1-68 — Amadou René
 1-1-68 — Lawson Aheba Dorcas
 1-1-68 — Badohoun André
 1-1-68 — Laclé Marcos
 1-1-68 — Adanho Thérèse, née Pofagi
 1-1-68 — Adam Boukari

moniteurs de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-1-68 — Amegan Jean
 1-1-68 — Adorgloh Victoria
 1-1-68 — Abalo Aimée
 1-1-68 — Akakpo Kokoè
 1-1-68 — Eppou Philippe
 1-1-68 — Béhanzin Renée, née Boehm
 1-1-68 — Akouété Cyprienne
 1-1-68 — Tam Gnaouissima
 1-1-68 — Glèlè K. Emmanuel
 1-1-68 — Sagba Valentine
 1-1-68 — Lack Etienne
 1-1-68 — Tchalim Hilaire
 1-1-68 — Alidjinou Elie
 1-1-68 — Atohoun Josué

1-1-68 — d'Almeida Joséphine
 1-1-68 — Amagli Emmanuel
 1-1-68 — Aholou Amélia
 1-1-68 — Attiogbé Maurice
 1-1-68 — Ahloyé S. Hubert
 1-1-68 — Atakouma Benjamin
 1-1-68 — Adjahoto Amouzou
 1-1-68 — Aubenas Bernadette
 1-1-68 — d'Almeida Bénédicte
 1-1-68 — Folly Julienne, née Mensah
 1-1-68 — Glokpor Félicité
 1-1-68 — Etekpor Léo
 1-1-68 — Gbenouga Paul
 1-1-68 — Lawson Teyi Cyrille
 1-1-68 — Lawson Laté Philippe
 1-1-68 — Sodji Benoît
 1-1-68 — Sagba Charles
 1-1-68 — Loco Madeleine, née Kouévi
 1-1-68 — Moevi Cécile, née Dadzie
 1-1-68 — Kpakpaloulou Emile
 1-1-68 — Ekue Frieda, née Aquereburu
 1-1-68 — Addah Christian
 1-1-68 — Tsogbé Victor
 1-1-68 — Tchalima Sanda
 1-1-68 — Lawson Hélène, née Creppy
 1-1-68 — Logossou Pierre
 1-1-68 — Louis Noël dit Levinais
 1-1-68 — Degue Akoko Damienne
 1-1-68 — Missiame François
 1-1-68 — Sogah Hubert

moniteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1-1-68 — Falana A. Bakary
 1-1-68 — Olympio Evelyne
 1-1-68 — Agopome Marie, née Barbero
 1-1-68 — Placca Angèle, née Adjamgba
 1-1-68 — Bamana Sébastien
 1-1-68 — Atto Idrissou
 1-1-68 — Alover Vincent

moniteurs de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1-1-68 — Salifou Kassim
 1-1-68 — Gbadoe Confort
 1-1-68 — Mensah Albertine
 1-1-68 — Akitani Dorcas, née Sodatonou
 1-1-68 — Gaba Antoinette, née Anafoula
 moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

1-3-68 — Aviah Faustin
 10-4-68 — Yaguinim Benoît
 16-5-68 — Akakpo Justin
 moniteurs de 3^e classe 3^e échelon

CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade de professeur d'enseignement technique de 3^e classe

16-5-68 — Lawson Laté Antoine, professeur d'enseignement technique 3^e classe 3^e échelon

**CADRE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE-ADJOINTS (catégorie C)**

*Au 3^e échelon du grade de professeur technique-adjoint
de 3^e classe*

10-4-68 — Monsilla D. Pierre, professeur technique-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

N^o 1385-D-MFP du 23-9-68 — M. Bessi Gabriel, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} juillet 1967, est élevé au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif principal pour compter de la même date.

Changement de fonctions

N^o 1356-D-MFP du 13-9-68 — M. Magnan Essoni, planton permanent 2^e catégorie échelle A, en service au ministère de l'éducation nationale est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 1373-D-MFP du 21-9-68 — Mme Kponton Apolonia, garde-malades permanente 2^e catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Tokoin, est classée dans la catégorie des infirmières.

Elle conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

● N^o 385-MFP du 21-9-68 — M. Placktor Anani Prosper, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon (indice 1750) du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé pour une période de 5 ans dans la position de détachement auprès des Nations Unies (commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Placktor seront à la charge des Nations Unies.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base une retenue pour pension de 6^oo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N^o 393-MFP du 25-9-68 — M. Moevi Fritz, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1300) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placé pour 5 ans dans la position de service détaché auprès de la Sotexim.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Moevi ainsi que la contribution complémentaire de 20^oo à la caisse des retraites du Togo sont à la charge du budget de la Sotexim.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6^oo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 mai 1968.

Licenciement

N^o 1354-D-MFP du 13-9-68 — M. Ketonou Albert, géomètre-dessinateur permanent de 3^e catégorie échelle A, en fonction au service national du paludisme, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1968 pour incapacité professionnelle.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé, au préavis et à l'indemnité de licenciement (engagé le 15 août 1962).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N^o 12-MER du 12-9-68 portant création de Secteurs Palmiers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n^o 1 du 14 janvier 1967, portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n^o 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n^o 16 du 14 avril 1967, portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n^o 68-164 du 4 septembre 1968, portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH),

ARRETE :

Article premier — Il est créé, en application de l'article 4 des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries, des unités agro-industrielles suivantes dénommées « secteurs palmiers » :

1^o — Secteur palmier Tsévié-Tabligbo : opérant sur le territoire des circonscriptions administratives de Tsévié et Tabligbo.

2^o — Secteur palmier des plateaux : s'étendant sur les territoires des circonscriptions administratives de Klouto et de l'Akposso.

Art. 2 — A l'intérieur de ces secteurs, la SONAPH est chargée de promouvoir, conformément aux objectifs fixés par le plan de développement économique, le développement de la culture du palmier sélectionné, l'aménagement des palmeries existantes, la création des industries de transformation, ainsi que d'assurer la gestion de ces industries.

Art. 3 — Le directeur général de la « société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries » est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 12 septembre 1968

P. Adossama

Admission à l'école des assistants d'élevage de Bamako

N° 100-D-MER du 18-9-68 — MM. Tsali Raphaël, Ayrakou Mensah Tobie et Awegan Komlan Simon sont définitivement admis à l'école des assistants d'élevage de Bamako (République du Mali).

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ARRETE interministériel n° 5-MCITP-MTP du 26-9-68 modifiant temporairement l'arrêté interministériel n° 9-MCITP-TP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'arrêté n° 1/MCIT du 5 janvier 1966 portant fixation des prix des carburants dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté interministériel n° 9/MCITP/TP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants,

ARRETTENT :

Article premier — En raison de l'état défectueux de certaines routes du pays empêchant l'approvisionnement normal des localités ci-après énumérées, les prix de vente au détail des carburants au litre sont majorés temporairement d'une surcharge spéciale et accidentelle conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2 — Cette surcharge spéciale et accidentelle est applicable aux carburants transportés par voie ferrée de Lomé à Atakpamé, par convoi spécial et sera supprimée dès que la situation sera rétablie.

Art. 3 — L'inobservation des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 26 septembre 1968

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

P. le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, absent :

Le ministre des travaux publics, chargé de l'expédition des affaires courantes,

A. Mivédor

TABLEAU ANNEXE

LOCALITES	ESSENCE	PETROLE	GAS-OIL
Tsévié	38,50	22,30	27,90
Alokouégbé	38,70	22,50	28,10
Nuatja	39,30	23,10	28,70
Chra-Gléi	39,40	23,40	28,80
Tohoun	39,70	23,50	29,10
Atakpamé	40,00	23,80	29,40
Anié	40,30	24,10	29,70
Blitta	41,00	24,80	30,40
Sotouboua	41,20	25,00	30,60
Sokodé	41,90	25,70	31,30
Bafilo	42,50	26,30	31,90
Bassari	42,60	26,40	32,00
Lama-Kara	42,90	26,70	32,30
Kétao	43,10	26,90	32,50
Pagouda	43,20	27,00	32,60
Niamtougou	43,20	27,00	32,60
Kandé	43,60	27,40	33,00
Mango	44,90	28,70	34,30
Dapango	46,00	29,80	35,40

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Nomination

N° 3-D-Minfo-Info du 21-9-68 — Sont nommées chefs de centres régionaux d'information, les personnes ci-après :

M. Cosme K. Ayivi, en service à la direction du service de l'information à Lomé, est nommé chef du centre régional d'information de Dapango, en remplacement de M. Cyrille Djabie, appelé à d'autres fonctions.

M. Cyrille Djabie, précédemment en service à Dapango, est nommé chef du centre régional d'information de Sokodé, en remplacement de M. Isidore Gandji, appelé à d'autres fonctions.

M. Isidore Gandji, précédemment en service à Sokodé, est nommé chef du centre régional d'information de Mango, en remplacement de M. Pierre Kampo, appelé à d'autres fonctions.

M. Pierre Kampo, précédemment en service à Dapango, est nommé chef du centre régional d'information de Palimé, en remplacement de M. Ignace Daboni, appelé à d'autres fonctions.

M. Ignace Daboni, précédemment en service à Palimé, est nommé chef du centre régional d'information d'Anécho.

M. Raphaël Ata, précédemment en service à la direction à Lomé, est nommé chef du centre régional d'information de Nuatja.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Occupation temporaire du domaine public

N° 35-MTP-DMG du 13-9-68 — Sous réserve de l'observation des obligations du décret n° 59-103 du 30 juin 1959, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin est autorisée à occuper temporairement à compter du 1^{er} janvier 1969, pour une durée ne devant pas dépasser dix ans, les terrains nécessaires au déroulement normal de l'exploitation du gisement de phosphates, marqués en zones ombrées figurant sur le plan n° 3109 (mis à jour le 15 février 1968) à l'échelle de 1/5.000.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'une école

N° 12-MEN du 27-9-68 — Une autorisation d'ouverture d'école primaire privée laïque à Lomé est accordée à M. Alphonse Ayayi Atayi.

Cet établissement est dénommé « Ecole Montaigne ».

Cette autorisation n'implique pas nécessairement un octroi de subvention.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1^{re} instance de Lomé et des sections d'Anécho et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5227, déposée le 26 août 1968, Mlle Paula A. Agbobli, profession de couturière demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 00ca situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord, au sud, à l'ouest par des lots n°s 9, 19, 13 et à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5228, déposée le 26 août 1968, le sieur Zéwu Benjamin Winner, représenté par M. Kpégo Longinus, profession de comptable à l'I.T.T.-SA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9as 52cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de collège St. Joseph et borné au nord, à l'est par Togbé Sovon, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5229, déposée le 28 août 1968, le sieur Komlan Ahiankou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Govié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 16cas situé à Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé Tokoin et borné

au nord par le T.F. n° 7349 R.T., au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Alfred Folly Notsron.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5230, déposée le 30 août 1968, le sieur Guy Adjété Kouassigan, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 69has 27as 65cas situé à Badja, circonscription administrative de Tsévié et borné au nord par Aléké, au sud par la voie ferrée Lomé-Tsévié, à l'est par Sani Kossi Aléké, Aléké Klouvi, Edo Agbanyo, Aziagué Kamassa et Avogah Afomale, à l'ouest par Ben Akutsa et les héritiers Akutsa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5231, déposée le 2 septembre 1968, le sieur Sittie Ayikoé Thomas, représenté par M. Dossavi Philippe, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Anéchio, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 33cas situé à Anéchio, connu sous le nom de Kpota Gakpodji et borné au nord par une rue, au sud par le T.F. n° 55 T., à l'est par Vincent Hunkpati et à l'ouest par Assiba Jacques Koffi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5232, déposée le 9 septembre 1968, le sieur Kpégo K. Longinus, profession de comptable à I.T.T.-SA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8as 44cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par Zigui Agbon, au sud par le lot n° 3 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5233, déposée le 13 septembre 1968, le sieur Amekou Sodjati, profession d'ouvrier des C.F.T.-VB en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Akodessewa, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2has 07as 02cas situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par la collectivité Zandji Adjakpa, au sud par Anthony Emile, à l'est par Adjakpa Sokpor et Adognon Sokpor et à l'ouest par Amekou Sodjati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5234, déposée le 13 septembre 1968, le sieur Amekou Sodjati, profession d'ouvrier des C.F.T.-VB en retraite demeurant et domicilié à Lomé-Akodessewa, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1ha 81as 26cas situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par la collectivité Zandji Djakpa, au sud par le T.F. n° 5826 R.T. et Zigan Agbégnon, à l'est par Amekou Sodjati et à l'ouest par Assionvi F.A.O.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5235, déposée le 18 septembre 1968, le sieur Denis Amemaka Sédjro, profession de chef de canton demeurant et domicilié à Agouévé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 82cas situé à Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par la rue de la Fraternité, au sud par Noudjo Augustin, à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5236, déposée le 18 septembre 1968, la dame Ruth Gbogbo, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de

la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 82cas situé à Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord, au sud par da Silveira, à l'est par John Komlan et à l'ouest par le passage Sio.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5237, déposée le 18 septembre 1968, le sieur Jean Rinkli, profession de chef de circonscription demeurant et domicilié à Dapango, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 49as 00ca situé à Nassablé, circonscription administrative de Dapango et borné au nord, au sud, à l'est par Mayouanou Blimpo et à l'ouest par la route internationale Dapango-Ouagadougou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

Fiduciaire France Afrique Côte d'Ivoire

B. P. 1222 — Abidjan

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte, d'un contrat sous seings privés en date à Lomé du 1^{er} avril 1968 et des procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires et à caractère constitutif en date respectivement des 20 avril 1968 et 6 juin 1968, de la société BATA S.A. TOGOLAISE, société anonyme au capital actuel de 25 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à Lomé, rue Galliéni, boîte postale 4, immatriculée au registre du commerce de Lomé sous le n° 209 B,

Que la société BATA S.A. AFRICAINE, société anonyme au capital de 1 050 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 148, avenue Gambetta, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 2.810 B, a fait apport à ladite société BATA S.A. TOGOLAISE :

— D'un fonds de commerce d'importation, achat, vente, réparation de chaussures de tout genre et tout genre de commerce, concernant les articles ci-après : cuir, caoutchouc, cirage, jouets, articles de bonneterie, pneumatiques, chambres à air, tous genres d'accessoires, articles de nouveautés et machines servant à la fabrication desdits articles, exploité à Lomé et en diverses localités de la République du Togo, immatriculé au registre du commerce de Lomé sous le numéro 93 et comprenant :

- Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit pour le temps qu'il en reste à courir aux baux des lieux où il est exploité, évalués à un million de francs CFA, ci 1.000.000
 - Le matériel de transport d'une valeur de un million trois cent mille francs CFA, ci 1.300.000
 - Le mobilier d'habitation d'une valeur de six cent mille francs CFA, ci 600.000
 - Les installations et aménagements de magasins d'une valeur de quatorze millions cent mille francs CFA, ci 14.100.000
- Soit des apports totaux de dix-sept millions de francs CFA, ci 17.000.000

Lesdits apports nets de tout passif ont été faits moyennant l'attribution à la société BATA S.A. AFRICAINE, apporteuse, de mille sept cents actions de dix mille francs CFA chacune, de la société BATA S.A. TOGOLAISE, entièrement libérées et créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital.

Cet apport a fait l'objet de deux avis dans le journal Togo-Presse des 25 septembre 1968 n° 1 867 et 9 octobre 1968 n° 1 879.

Les créanciers de la société BATA S.A. AFRICAINE auront un délai d'un mois à partir de la présente publication, pour faire la déclaration de leurs créances, au greffe du tribunal de commerce de Lomé et ce, par application des articles 3 et 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955.

Pour dernier avis,

Le conseil d'administration,

BATA S.A. TOGOLAISE

Récépissé de déclaration d'association

(du 2-10-68)

Titre de l'Association : « Mutuelle des Statistiques »

- Buts :*
- a) — Consolider et resserrer les liens d'amitié et de fraternité entre tous les membres ;
 - b) — Assister et venir en aide aux membres en cas de nécessité ;
 - c) — Organiser et contrôler les activités sociales entre les membres.

Siège social : 7, rue Toffa, Lom-Nava — Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie des titres fonciers nos 640 et 642 du Cercle de Lomé appartenant à feu Huzuke Gbogbo.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 394

